



Assemblée générale
Conseil de sécurité

Distr.
GENERALE

A/48/620
S/26770
19 novembre 1993
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

ASSEMBLEE GENERALE
Quarante-huitième session
Point 71 de l'ordre du jour
DESARMEMENT GENERAL ET COMPLET

CONSEIL DE SECURITE
Quarante-huitième année

Lettre datée du 19 novembre 1993, adressée au Secrétaire
général par le Représentant permanent de l'Ukraine
auprès de l'Organisation des Nations Unies

J'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint le texte de la résolution adoptée par la Verkhovna Rada de l'Ukraine sur la ratification du Traité entre l'Union des Républiques socialistes soviétiques et les Etats-Unis d'Amérique sur la réduction et la limitation des armements stratégiques offensifs, signé à Moscou le 31 juillet 1991, et du Protocole y relatif, signé à Lisbonne au nom de l'Ukraine le 23 mai 1992.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de ladite résolution comme document officiel de l'Assemblée générale, au titre du point 71 de l'ordre du jour, intitulé "Désarmement général et complet", et du Conseil de sécurité.

L'Ambassadeur,

Représentant permanent de l'Ukraine auprès
de l'Organisation des Nations Unies

(Signé) Victor H. BATIOUK

Annexe

RESOLUTION DE LA VERKHOVNA RADA DE L'UKRAINE SUR LA RATIFICATION
DU TRAITE ENTRE L'UNION DES REPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIETIQUES
ET LES ETATS-UNIS D'AMERIQUE SUR LA REDUCTION ET LA LIMITATION
DES ARMEMENTS STRATEGIQUES OFFENSIFS, SIGNE A MOSCOU LE
31 JUILLET 1991^a ET DU PROTOCOLE Y RELATIF, SIGNE A LISBONNE AU
NOM DE L'UKRAINE LE 23 MAI 1992^b

(texte transmis par le Président de la Verkhovna Rada)

La Verkhovna Rada de l'Ukraine

Décide de ratifier au nom de l'Ukraine, Etat successeur de l'ex-Union des Républiques socialistes soviétiques, le Traité entre l'Union des Républiques socialistes soviétiques et les Etats-Unis d'Amérique sur la réduction et la limitation des armements stratégiques offensifs (ci-après dénommé le Traité) signé à Moscou le 31 juillet 1991, qui comprend les documents ci-après, faisant partie intégrante du Traité :

Mémorandum d'accord sur la création de la base de données;

Protocole sur les procédures régissant la conversion ou l'élimination;

Protocole sur les inspections et les activités de surveillance continue,;

Protocole sur les notifications;

Protocole sur la capacité d'emport des missiles balistiques intercontinentaux et des missiles balistiques lancés par sous-marins;

Protocole sur les données de télémétrie;

Protocole sur la Commission mixte de vérification et d'inspection;

Annexe sur les déclarations convenues;

Annexe sur les termes et leur définition;

Protocole au Traité, signé à Lisbonne au nom de l'Ukraine le 23 mai 1992 (à l'exception de l'article V);

avec les réserves suivantes au Traité et aux documents qui en font partie intégrante :

1. Conformément à la Convention de Vienne sur la succession d'Etats en matière de biens, archives et dettes d'Etat, conformément à la loi ukrainienne

^a Pour le texte, voir CD/1192.

^b Pour le texte, voir CD/1193.

du 10 septembre 1991 sur les entreprises, établissements et organismes de l'Union ayant leur siège sur le territoire de l'Ukraine et conformément à la loi sur les grandes orientations de la politique extérieure de l'Ukraine, tous les biens des forces nucléaires stratégiques et tactiques se trouvant sur le territoire de l'Ukraine, y compris les ogives nucléaires, sont propriété d'Etat de l'Ukraine.

2. L'Ukraine considère qu'elle n'est pas tenue par les dispositions de l'article V du Protocole de Lisbonne.

3. L'Ukraine, devenue propriétaire des armes nucléaires en tant que successeur de l'ex-URSS, assume la direction administrative des forces nucléaires stratégiques se trouvant sur son territoire.

4. Le peuple ukrainien, ayant souffert des conséquences funestes de la catastrophe nucléaire de Tchernobyl, est conscient qu'il a le devoir, vis-à-vis des autres peuples du monde, de faire en sorte que la guerre nucléaire ne soit pas déclenchée du territoire de l'Ukraine. C'est pourquoi, l'Ukraine prend les mesures nécessaires pour empêcher l'utilisation des armes nucléaires se trouvant sur son territoire.

5. En tant qu'Etat doté d'armes nucléaires, l'Ukraine s'efforcera d'accéder au statut d'Etat non doté d'armes nucléaires et se défera progressivement des armes nucléaires se trouvant sur son territoire, à condition d'obtenir des garanties fiables concernant sa sécurité nationale, les puissances nucléaires prenant l'engagement de ne jamais utiliser d'armes nucléaires contre l'Ukraine, de ne pas utiliser contre elle de forces armées classiques et de ne pas recourir à la menace de la force, de respecter son intégrité territoriale et l'inviolabilité de ses frontières et de s'abstenir de pressions économiques en vue de résoudre un quelconque différend.

6. La réduction des armements nucléaires stratégiques offensifs déployés sur le territoire ukrainien et leur destruction ultérieure se feront conformément au Traité sur la réduction et la limitation des armements stratégiques offensifs du 31 juillet 1991 et à l'article II du Protocole de Lisbonne y relatif, étant entendu que 36 % des vecteurs et 42 % des ogives devront être détruits. Ceci n'exclut pas la possibilité de détruire d'autres vecteurs et ogives, selon des procédures qui pourront être déterminées par l'Ukraine.

7. L'Ukraine s'acquittera de ses obligations découlant du Traité dans les délais fixés par ledit Traité compte tenu des possibilités juridiques, techniques, financières, institutionnelles et autres, l'obligation étant d'assurer de façon fiable la sécurité nucléaire et écologique. Etant donné la crise que traverse actuellement l'économie du pays, l'Ukraine ne pourra respecter ses obligations qu'avec une aide financière et technique internationale suffisante.

8. L'entrée en vigueur du Traité et son application n'autorisent nullement les Etats parties à tenter d'obtenir, sur les marchés de la haute technologie, dans les échanges de données scientifiques et techniques et dans la coopération touchant les utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire et

l'utilisation de la technique des fusées, des avantages unilatéraux pour leurs ressortissants, qui risquent de nuire aux intérêts nationaux de l'Ukraine.

9. Si les ogives nucléaires se trouvant sur le territoire de l'Ukraine sont démantelées et détruites hors de ce territoire, l'Ukraine contrôlera directement ces opérations, en vue de s'assurer que les composantes nucléaires de ces ogives ne sont pas réutilisées pour fabriquer des armes nucléaires.

10. Les conditions et la périodicité des transferts d'ogives nucléaires en vue de leur démantèlement et de leur destruction feront l'objet d'un ou plusieurs accords spéciaux stipulant que l'Ukraine récupérera les composantes des armes nucléaires en vue de leur utilisation à des fins pacifiques ou sera indemnisée de leur valeur.

Les conditions de l'indemnisation s'appliquent également aux armes nucléaires tactiques transportées du territoire ukrainien en Russie en 1992.

11. Considérant que l'Ukraine n'a pas participé directement aux négociations sur le Traité, la Verkhovna Rada recommande au Président de l'Ukraine et au Gouvernement ukrainien de mener avec les gouvernements et les organisations internationales intéressés des négociations sur les points suivants :

a) Les garanties internationales concernant la sécurité nationale de l'Ukraine;

b) Les conditions d'une assistance économique, financière, scientifique et technique en vue du respect des obligations découlant du Traité;

c) La maintenance prévue dans les garanties et la maintenance du constructeur pour les ogives nucléaires et les ensembles de missiles;

d) L'examen des conditions de financement des inspections prévues par le Traité;

e) La possibilité d'utiliser les silos, sous contrôle fiable, à des fins pacifiques;

f) Les conditions d'utilisation des matières fissiles de qualité militaire qui seront extraites des armes nucléaires en raison de leur destruction;

g) Les garanties d'une indemnisation correspondant à la valeur des composantes des armes nucléaires.

12. Il est recommandé que le Président de l'Ukraine approuve le calendrier pour l'élimination des armements stratégiques offensifs visés dans ledit traité et en contrôle le respect.

13. Il est recommandé qu'en élaborant le projet de budget de l'Ukraine pour 1994, le Conseil des Ministres de l'Ukraine fasse figurer les dépenses

relatives au respect par l'Ukraine des obligations découlant du Traité dans une rubrique distincte.

L'Ukraine n'échangera les instruments de ratification qu'une fois remplies les conditions visées aux paragraphes 5, 6, 7, 9, 10 et 11.

La Verkhovna Rada de l'Ukraine formule l'espoir que les puissances nucléaires qui ne sont pas parties au Traité se joindront aux efforts déployés par l'Ukraine et les autres Etats successeurs de l'ex-URSS ainsi que par les Etats-Unis d'Amérique et commenceront à réduire leurs arsenaux nucléaires.

L'entrée en vigueur du Traité et son application mettront la Verkhovna Rada de l'Ukraine en mesure de régler la question de l'adhésion de l'Ukraine au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, en date du 1er juillet 1968^c.

^c Résolution 2373 (XXII) de l'Assemblée générale, annexe.